

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**Propriété intellectuelle – Droit des affaires**  
**N° 29 / Novembre 2010**

**Sommaire**

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Contrefaçon : La bonne foi est inopérante sauf au pénal.

Droit d'auteur : Un film de famille peut-il être protégé par le droit d'auteur ?

Marque : Sort des articles revêtus de la marque détenus par le licencié après expiration du contrat de licence.

Marque : Point de départ du délai de la forclusion par tolérance.

**DROIT DES AFFAIRES**

Clause exonératoire de responsabilité : Exemple d'une clause vidant l'obligation essentielle de sa substance.

Expert comptable : Exemple d'une faute professionnelle engageant sa responsabilité.

Franchise : Une clause de non réaffiliation n'est pas une clause de non concurrence.

Gérant de SARL : Il peut être condamné personnellement à réparer le préjudice subi par un client de sa société, si la faute est détachable de l'objet social.

Promesse de vente avec condition suspensive d'obtention de prêt : Sort de l'indemnité d'immobilisation lorsque le prêt est accordé après la date prévue dans la promesse.

Rupture des relations commerciales : Application de la règle du préavis obligatoire aux sociétés d'assurances mutuelles.

Vente : une réception sans réserve de la chose vendue qui présente un défaut de conformité peut entraîner un partage de responsabilité au préjudice de l'acheteur.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### CONTREFAÇON : LA BONNE FOI EST INOPERANTE SAUF AU PENAL

Rappelons ce grand principe qui est systématiquement appliqué par les Tribunaux civils. Vous êtes contrefacteur ou bien vous ne l'êtes pas. Il n'y a pas de demi-mesure selon que l'on savait ou que l'on ne savait pas. Même si vous êtes de bonne foi, la condamnation tombera à l'identique. Et nombreux sont les distributeurs achetant en toute bonne foi un article qui s'avère être une copie se font condamnés. La loi est dure mais c'est la loi.

Il existe une exception à ce principe. Lorsque c'est un juge pénal qui vous juge. La contrefaçon est un délit pénal, ne l'oublions pas. Et en matière pénale l'élément intentionnel doit être établi pour les délits intentionnels, ce qu'est la contrefaçon.

Sachez que si les articles contrefaisants sont saisis par la douane, il y a de forte chance que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal correctionnel, puisqu'il s'agit aussi d'un acte de contrebande.

C'est l'heureux dénouement d'un procès pénal à l'encontre d'un importateur

Un importateur de sacs à provision fabriqués dans un tissu écossais a été condamné par le Tribunal correctionnel de Toulouse à 4 mois de prison avec sursis et à une amende douanière de 331.800,00 €

pour avoir importé des sacs à provision à roulettes sélectionnés dans un tissu écossais contrefaisant une des marques Burberry.

Appel est interjeté, et cet importateur plaide sa bonne foi en expliquant que les sacs reçus n'étaient pas ceux qu'il avait commandés.

Il justifie, email à l'appui, avoir demandé des modifications sur le modèle, car il était trop proche du carreau Burberry et avait donc demandé de modifier le tissu en choisissant un autre très différent.

Cependant, le tissu n'a pas été modifié et les sacs finalement importés étaient donc contrefaisants. Ils ont été saisis par les douanes.

Pour la Cour d'appel, l'importateur prouvait bien avoir commandé un tissu différent de celui qui a été livré, pour précisément éviter toute ressemblance avec le tissu Burberry.

Il était de bonne foi, et fut donc relaxé. Heureux et relaxant dénouement, surtout au regard de la lourde amende pénale à laquelle il avait été condamné en première instance.

Cour d'appel de Toulouse 30 juin 2010  
n°2009-00814

### DROIT D AUTEUR ET FILM DE FAMILLE

Un film de famille par nature amateur peut-il bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur ?

Assurément oui, si ce film est le fruit d'un travail personnel consistant à mettre en scène les personnages. Assurément non, si le film ne fait que projeter une scène captée par le porteur de la caméra qui s'est

contenté d'actionner son appareil, comme c'est souvent le cas pour des films de famille.

Une amie de la famille Parker, avait filmé le jeune Tony jouant au basket avec ses frères et ses sœurs.

Plusieurs années plus tard, et alors que le jeune Tony est devenu célèbre, ce film a été remis par la famille Parker à une chaîne de télévision aux fins de diffusion.

L'amie de la famille protesta car en sa qualité d'auteur du film, son autorisation était nécessaire pour qu'il soit diffusé.

S'ensuivit un procès et l'une des questions posées au tribunal a été bien entendue celle du caractère ou non protégeable de ce film d'amateur.

Le tribunal visionna donc le film et constata que le film montre des enfants et une femme ( la mère de Tony Parker) jouant au basket sur le parking d'un ensemble immobilier et que l'un des enfants est Tony Parker alors âgé d'une dizaine d'années. Il s'agit d'un véritable match qui se déroule devant la caméra. Et pour le tribunal, force est de constater que rien ne permet de dire que ce match fait l'objet d'une mise en scène particulière et que le film en lui-même présente une

composition et un enchaînement de scènes particulières.

En conséquence, le cinéaste amateur s'est donc contenté de filmer une action, le match, et son rôle se limite à une simple intervention technique.

L'amie de la famille est donc déboutée de sa demande ou plus exactement jugée irrecevable à agir.

On peut évidemment penser que si le jeune gamin filmé entrain de jouer un match de basket n'était pas devenu le célèbre joueur de basket, ce procès n'aurait pas eu lieu, ou plus exactement aucune revendication d'un droit d'auteur n'aurait vu le jour.

Ce film de famille réalisé à l'origine dans un but totalement amical et désintéressé n'a donc pas résisté à l'appel du gain.

Ce n'est en tous cas pas le destin de l'un des participants qui peut transformer un simple film d'amateur en une oeuvre protégée par le droit d'auteur, sinon tous les films de famille où apparaissent des nourrissons devenus des adultes célèbres seraient des oeuvres d'art.

*Tribunal de grande Instance de Paris 4 juin 2010 n° 08/04676*

### **MARQUE : EPUISEMENT DU DROIT ET COMMERCIALISATION PAR LE LICENCIÉ DES ARTICLES APRES L'EXPIRATION DE SON CONTRAT.**

On sait que le titulaire d'une marque ne peut plus empêcher la circulation du produit revêtu de la marque dès lors que ce produit a fait l'objet, par lui-même ou avec son consentement, d'une mise en circulation dans le commerce dans l'espace économique européen.

C'est la règle de l'épuisement des droits.

On sait aussi que cette règle souffre d'exceptions en ce sens que l'épuisement n'est pas applicable lorsque des motifs légitimes le justifient.

Au nombre de ces motifs légitimes, on peut citer la modification du produit.

Dans le cadre d'un contrat de licence, la Cour de cassation censurant la décision du

juge du fond a considéré que, la règle de l'épuisement ne perdurait pas, après expiration du contrat de licence.

Autrement dit, l'ex licencié en possession de produits après l'expiration du contrat de licence n'est plus autorisé à les écouler, sans l'accord de son ex-concédant.

C'est ce qu'il faut comprendre, mais cela pose de sérieux problèmes pratiques et notamment celui des stocks restant en sa possession.

Il est vrai que le contrat prévoit souvent si ce n'est toujours une clause précisant le sort de ces stocks. Mais quid de ces stocks, une fois le délai contractuel d'écoulement épuisé ?

Par cette décision la Cour de cassation transforme le sort juridique d'un même article. Avant telle date, il est librement commercialisable, après la même date, il ne l'est plus, et pourtant c'est le même article.

*Cour de cassation 13 juillet 2010 n°09-14668*

## **MARQUE ET FORCLUSION PAR TOLERANCE**

La règle de la forclusion par tolérance édictée par l'article L 714-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le titulaire d'un droit n'est plus recevable à agir en nullité d'une marque qui porte atteinte à ses droits, s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans, et si cette marque a été déposée de bonne foi.

La question qui se pose est bien entendu le point de départ de ce délai de cinq ans.

On sait qu'une marque tient son existence légale de son dépôt à l'INPI et que ce dépôt fait lui-même l'objet d'une publication au BOPI (Bulletin officiel de la propriété industrielle).

Cette publication constitue-t-elle le point de départ de ce délai de cinq années, puisqu'elle est précisément destinée à faire connaître le dépôt de la marque aux tiers ?

Non répond la Cour de cassation pour qui la publication de la marque n'est pas un acte d'usage.

.  
En conséquence, le point de départ de la forclusion est la connaissance de son exploitation par le titulaire du droit.

Il faut donc que le titulaire du droit ait eu connaissance de l'exploitation de la marque qui porte atteinte à ses droits et qu'il soit resté inactif pendant cinq années.

Cela réduit considérablement le champ d'application de cette forclusion, d'autant que c'est au titulaire de la marque d'établir que le titulaire du droit antérieur connaissait l'exploitation de sa marque, ou selon une jurisprudence moins stricte qu'il ne pouvait ignorer cette exploitation compte tenu des circonstances.

Il est vrai que le texte relatif à la forclusion parle de tolérance d'usage et qu'une publication n'est pas un usage.

*Cour de cassation 15 juin 2010 n° 08-18279*

## DROIT DES AFFAIRES

### CLAUSE EXONERATOIRE OU LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION ESSENTIELLES.

Lorsque dans un contrat une clause limitative ou exclusive de responsabilité contredit l'obligation essentielle prévue dans ce contrat, ladite clause est en principe jugée caduque.

En principe, car encore faut-il selon l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2010 dans la fameuse affaire ORACLE/FAURECIA faut-il encore que l'obligation essentielle soit vidée de toute substance. Les clauses limitatives de responsabilités retrouvent de la vigueur.

Mais que signifie une obligation essentielle vidée de sa substance ?

Une décision rendue avant cet arrêt du 29 juin 2010 par la Cour d'appel de Versailles donne un exemple.

Une agence spécialisée dans le renseignement commercial s'engage à communiquer à ses abonnés les données économiques et financières sur des éventuels clients, et à apprécier le risque commercial encouru.

Dans son contrat est insérée une clause limitative de responsabilité aux termes de

laquelle, l'agence n'est pas responsable du préjudice direct ou indirect causé aux abonnés par l'utilisation, l'analyse ou la diffusion d'informations inexacts.

Un abonné se plaint que les renseignements commerciaux communiqués se sont révélés inexacts et qu'ils ont donc entraîné un préjudice commercial et financier. Il se retourne contre l'agence, qui se retranche derrière la clause exonératoire de responsabilité.

Par arrêt du 25 mars 2010, la Cour d'appel de Versailles juge caduque ladite clause au motif que l'étendue des cas d'exonération de responsabilité prévue vidait de tout effet l'obligation essentielle, c'est à dire l'obligation de renseignement et le devoir de conseil de l'agence.

Cette décision rappelle le principe élémentaire selon lequel on ne peut à la fois s'engager et exclure totalement à l'avance sa responsabilité en cas de manquement à cet engagement.

*Cour d'appel de Versailles 25 mars 2010 n°09-3393*

*Cour de cassation 29 juin 2010 n°09-11841 (arrêt Faurecia c/ Oracle)*

### EXPERT COMPTABLE ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Comme tout professionnel du chiffre et du droit, l'expert comptable est tenu à un devoir de conseil et de mise en garde.

Une SARL a fait l'objet d'un redressement fiscal de l'ordre de 14.000,00 € pour avoir déclaré sur deux exercices, une partie de ses bénéfices imposables au taux de 15%

au lieu de 33,1/3%, alors que le taux réduit est réservé au société dont le capital est entièrement libéré, ce qui n'était pas le cas de la société dont le capital n'était libéré qu'au hauteur d'un peu plus du tiers.

Ces déclarations avaient été faites à l'initiative de l'expert comptable.

La Cour d'appel de Paris a condamné cet expert comptable pour faute professionnelle en retenant que la lettre de mission prévoyait l'établissement des comptes annuels et des liasses fiscales et que mentionnant à chaque fois le montant du capital partiellement libéré, il devait savoir que le taux réduit de l'impôt sur le bénéfice était donc inapplicable.

En conséquence, la Cour condamne l'expert comptable au paiement de la somme de 20.000,00 € à titre de dommages et intérêts.

Si, comparer au montant du redressement, on peut penser que la Cour a eu la main lourde, c'est qu'elle a notamment tenu compte dans ce montant des tracas résultant du contrôle fiscal et des négociations avec l'administration. On peut se réjouir que le tracas occasionné par un contrôle fiscal soit reconnu par la justice comme une source de préjudice.

*Cour d'appel de Paris 15 juin 2010 n°09-11555*

### **FRANCHISE : LA CLAUSE DE NON REAFFILIATION N'EST PAS UNE CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Dans la plupart des contrats de franchises se trouvent insérées des clauses restrictives de concurrence à l'égard du franchisé à l'expiration du contrat de franchise.

La clause de non concurrence, la plus connue est la clause aux termes de laquelle, à l'expiration du contrat, le franchisé s'interdit de concurrencer le franchiseur.

Cette clause est valable si elle est limitée dans le temps ou dans l'espace, n'empêche pas l'ancien franchisé d'exercer sa profession, et enfin si elle est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes du franchiseur.

Cet engagement de non concurrence doit donc être proportionné aux intérêts légitimes du franchiseur. Le franchiseur peut en effet avoir un intérêt légitime à la sauvegarde du savoir faire transmis.

Enfin, cette clause est regardée avec sévérité par les tribunaux.

Figure également dans les contrats de franchise la clause dite de non réaffiliation.

Cette clause n'interdit pas la poursuite d'une activité concurrente, à la différence de la clause de non concurrence, mais limite la possibilité pour l'ex-franchisé de s'affilier à un réseau concurrent.

Cette clause est donc moins restrictive de concurrence et donc nécessairement regardée par les tribunaux avec moins de sévérité.

C'est pour avoir méconnu cette différence qu'une Cour d'appel a vu son arrêt cassé. Dans le contrat de franchise était en effet prévu la clause de non réaffiliation analysée par la Cour d'appel comme une clause de non concurrence en ce qu'elle restreignait la possibilité de l'ancien franchisé de poursuivre son activité dans les mêmes conditions avec une enseigne concurrente

En toute logique, la Cour de cassation censure cette analyse.

Si la clause restreint la possibilité du franchisé de poursuivre son activité c'est uniquement dans le cadre d'un réseau

concurrent, mais rien ne lui interdit pour autant d'exercer une activité concurrente.

*Cour de cassation 28 septembre 2010 n° 09-13888*

## **GERANT DE SARL ET FAUTE DETACHABLE DE LA FONCTION**

On pense communément que le gérant de SARL n'est pas responsable personnellement des fautes qu'il commet dans le cadre de l'activité de sa société.

C'est exact, sauf lorsque la faute est intentionnelle et d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions de gérant. Dans ce cas il engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la victime.

Mais quelle est cette faute d'une particulière gravité ?

Dans une décision du 18 mai 2010 la Cour de cassation approuve une Cour d'appel dont l'arrêt semble élargir le périmètre de la faute.

Les faits étaient les suivants : une société dont l'objet social est la création et l'entretien de jardins et d'espaces verts effectués des travaux pour le compte d'une cliente consistant en la pose de pavés et de dallage sur une dalle en béton armé dosé à 250 kg et la construction de trois piliers d'une hauteur de deux mètres en béton armé avec habillage en plaquettes de pierre.

Or ces travaux étaient soumis à une assurance décennale obligatoire, assurance qui n'a pas été souscrite par la société.

A la suite de dommages survenus et en raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société, la cliente se retourne contre le gérant à titre personnel. Et ce dernier est condamné personnellement à réparer le préjudice subi par la cliente de la société dont il est donc le gérant.

Aux termes de la décision, constitue une faute intentionnelle d'une particulière gravité le fait que les travaux n'entraient pas dans l'objet social et qu'ils n'étaient pas couverts par une assurance obligatoire.

On peut s'étonner de cette particulière sévérité, car une certaine connexité, même minime existait entre ces travaux de construction et l'objet social qui était la création et l'entretien d'espaces verts. Un entretien peut nécessiter des travaux de construction, même si, pourrait-on rétorquer, il fallait faire appel à une entreprise spécialisée.

Cela étant, il semblerait que c'est surtout l'absence d'assurance obligatoire qui a déclenché l'ire de la justice. Assurance qui aurait permis à la cliente d'être normalement indemnisée.

Cette décision devrait faire frémir un bon nombre de dirigeants de sociétés, en tous cas elle devrait faire réfléchir avant d'accepter une mission qui n'est pas tout à fait conforme à l'objet social.

On peut s'imaginer, au regard du sort final de la société qui a été mise en liquidation judiciaire que le gérant en recherche de trésorerie avait accepté un peu précipitamment au nom de sa société la commande de la cliente. Or, non seulement, la société n'a pas été sauvée, mais le gérant lui-même a été condamné.

Conclusions : Gérant, ne sortez pas de votre objet social !

Cour de cassation 18 mai 2010 n°09-66172



## PROMESSE DE VENTE ET NON REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE L'OBTENTION D UN PRÊT

Le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt doit établir la preuve qu'il a bien sollicité un prêt conforme aux caractéristiques définies dans la promesse de vente.

A défaut, il perdra l'indemnité d'immobilisation, car l'on considérera que la non exécution de la suspension suspensive, c'est-à-dire la non obtention du prêt est de son fait.

C'est l'application de l'article 1178 du Code civil. Le bénéficiaire doit donc faire preuve de sa diligence. Mais on ne lui demande rien de plus.

En effet, une promesse de vente avait été consentie sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt au plus tard le 18 mai 2005, moyennant le versement d'une indemnité d'immobilisation.

Le bénéficiaire de cette promesse a présenté à une banque une demande de prêt le 7 avril 2005, soit bien avant l'échéance prévue dans la promesse de vente, puis une seconde demande le 8 juillet 2005 après avoir obtenu une prorogation de la promesse jusqu'au 15 juillet 2005.

Le prêt ne lui a finalement été accordé que le 29 juillet 2005 donc postérieurement à la date de l'échéance stipulée dans la promesse.

La vente n'ayant finalement pas été réalisée, le bénéficiaire a demandé en justice la restitution de l'indemnité d'immobilisation, ce que lui a refusé la Cour d'appel qui a jugé que le bénéficiaire ne démontrait pas que la non obtention du prêt antérieurement au délai contractuel

convenu, en l'espèce, le 15 juillet 2005, ne lui était pas imputable.

La Cour de cassation censure cette décision en jugeant au contraire qu'il appartenait au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées à la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition (l'obtention du prêt) à la date convenu. La Cour de cassation estime donc que la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve.

Cette décision rassurera les futurs acheteurs sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt et qui obtienne un prêt postérieurement à la date prévue dans la promesse.

En définitive, en cas de refus du prêt, le bénéficiaire obtiendra la restitution de l'indemnité s'il établit la preuve qu'il a bien sollicité un prêt conforme aux caractéristiques prévues à la promesse. Si le prêt sollicité à bonne date est finalement accordé à une date postérieure à celle prévue dans la promesse, ce sera au promettant de prouver que ce retard est de la responsabilité du bénéficiaire et non au bénéficiaire d'établir que ce retard ne lui est pas imputable.

Cette solution paraît logique, car si, l'on suit celle de la Cour d'appel, le bénéficiaire perd son indemnité d'immobilisation si le prêt lui est accordé avec retard, alors qu'il obtiendrait sa restitution si ce même prêt lui est finalement refusé.

*Cour de cassation 26 mai 2010 n° 09-15317*



## **RUPTURE DE RELATION COMMERCIALE : APPLICATION AUX SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLE**

Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L 442-6-5 1 du Code de commerce toute rupture d'une relation commerciale doit être précédée d'un préavis écrit.

Cette règle s'applique t-elle aux sociétés d'assurance mutuelle dans leur relation avec leurs partenaires commerciaux ?

En l'espèce il s'agissait d'un réparateur automobile qui était agréé par une Mutuelle d'assurance et dont les relations ont été résiliées.

Les juges du premier, degré ont écarté l'application des dispositions précitées car les sociétés d'assurances mutuelles n'ont pas un objet commercial et si elles peuvent passer des actes de commerce elles ne sont pas pour autant régies par les dispositions du Code de commerce.

Cassation de cette décision. Pour la cour régulatrice le régime juridique des sociétés

d'assurances mutuelles et le caractère non lucratif de leur activité ne sont pas de nature à les exclure du champs d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence et donc les règles relative à la rupture brutale des relations commerciales, dès lors qu'elles ont une activité de service.

A s'en tenir à cette décision, ce qui importe pour l'application des dispositions relatives à la rupture des relations commerciales, n'est ni le statut juridique de la personne, ni le caractère lucratif ou non de son activité, mais la nature de cette activité.

Si cette activité relève d'une activité de production, de distribution ou de service, elle est donc assujettie auxdites dispositions.

*Cour de cassation 14 septembre 2010  
n°09-14332*

## **VENTE : DEFAT DE CONFORMITE DE LA CHOSE VENDUE ET RECEPTION SANS RESERVE.**

Nous connaissons le vice caché, celui qui ne se voit pas, le vice apparent, celui qui apparaît aux yeux de l'acheteur dès la réception de la chose vendue. Nous connaissons aussi le défaut de conformité qui est l'absence de correspondance entre ce qui a été commandé et ce qui a été livré. Un défaut de conformité est parfois apparent, on livre une voiture rouge alors que celle commandée était noire. Ce défaut de conformité peut se confondre avec le vice apparent. Imaginons que l'acheteur n'émette aucune réserve à réception de la voiture. Cette absence de réserve pourrait s'analyser en une acceptation de la non-

conformité et donc de la chose vendue telle qu'elle a été livrée.

Cela paraît logique lorsque le défaut de conformité est apparent. Mais en est-il de même lorsque le défaut de conformité n'apparaît pas de suite aux yeux de l'acheteur ?

Une société spécialisée dans la fabrication de produits chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique achète des conteneurs d'occasion en inox 316 auprès d'une société spécialisée dans le négoce de matériel industriel, qui les avait acquis d'une autre société. Or ces cuves se sont

avérées être en inox 304, incompatible avec l'activité chimique. L'acheteur a donc assigné en résolution et en indemnisation les deux sociétés. La Cour d'appel prononce la résolution de la vente aux torts du vendeur pour défaut de conformité mais considère que l'acheteur a commis une faute entraînant un partage de responsabilité.

Pour la Cour d'appel, l'acheteur était un professionnel de l'industrie pharmaceutique qui ne pouvait pas ignorer les spécificités chimiques des différentes qualités d'inox, qu'elle savait parfaitement qu'elle achetait des conteneurs d'occasion et dont l'origine lui était mal connue, et que les conteneurs d'occasion livrés ne portaient aucune plaque permettant de connaître les spécificités de l'inox ayant servi à leur fabrication.

En conséquence, l'acheteur en réceptionnant sans réserve ni contrôle technique a commis une faute, peu importe que le défaut de conformité ne soit pas apparent, dès lors que la qualité de l'inox était déterminante et qu'il était techniquement possible de la vérifier

rapidement. Cette faute entraîne une diminution des dommages et intérêts accordés à l'acheteur.

Dans un arrêt du 20 mai 2010 la Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel.

Curieuse et sévère décision pour l'acheteur qui est sanctionné en raison de sa passivité, alors que ni vice ni défaut de conformité n'étaient apparents et alors que son rôle était de simplement réceptionner la chose vendue. En n'émettant aucune réserve et en n'effectuant aucun contrôle technique, ce qui n'était pourtant pas prévu contractuellement, l'acheteur aurait-il reconnu que la prestation du vendeur est conforme à ses obligations? Non dans la mesure où la résolution est prononcée.

Mais un défaut de conformité qui est caché n'est donc pas nécessairement invisible pour l'acheteur professionnel pourrait-on dire.

*Cour de cassation 20 mai 2010 n°09-10086*

**Lettre d'information juridique n°29 /Novembre 2010**

**Cabinet Claude BARANES**

45 Avenue Victor Hugo 75116 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68

[claudebaranes@avocat-baranes.fr](mailto:claudebaranes@avocat-baranes.fr)

**[www.avocat-baranes.fr](http://www.avocat-baranes.fr)**